

06530



Mis en ligne le 14/01/2025

Publié du 14/01/2025 au 14/03/2025

AM_2025_PM_010

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17

Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX
ABORDS DU PARC DU PETIT PRINCE POUR L'ORGANISATION D'UNE
VENTE DE GATEAUX ET CREPES**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE , Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association des parents d'élèves, « Fort Saint-Ex », représentée par Madame Graceffa Fanny ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'une vente de gâteaux et de crêpes afin de promouvoir des projets pour les enfants scolarisés à l'école Saint Exupéry, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public aux abords du parc du « Petit Prince » ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le vendredi 7 février et le mardi 4 mars 2025 de 16h00 à 18h30, l'association des parents d'élèves « Fort Saint-Ex » est autorisée à organiser une vente de gâteaux et de crêpes aux abords du parc du « Petit Prince ».

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade le 14 janvier 2025

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Maire

Le 14/01/2025 11:34:28

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

